

# BULLETIN JOLY BOURSE

ACTUALITÉ DU DROIT FINANCIER

À LA UNE

AUTORITÉS DE SUPERVISION

**Les nouvelles dispositions légales régissant l'accès de l'AMF  
aux données de connexion** → PAGE 11

Bertrand LEGRIS

DOCTRINE

**Le projet de loi *PACTE* et le droit des offres publiques** → PAGE 39

Antoine GAUDEMET

**L'accès au marché européen des établissements financiers  
britanniques après le Brexit** → PAGE 43

Anastasia SOTIROPOULOU

**Direction scientifique****Hervé SYNDET,**

professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

**Direction éditoriale****Stéphane TORCK,**

agrégé des facultés de droit, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

**Comité scientifique****Thierry BONNEAU,**

agrégé des facultés de droit, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

**Marielle COHEN-BRANCHE,**médiateur de l'Autorité des marchés financiers  
membre du Tribunal international administratif de la Banque mondiale**Jean-Jacques DAIGRE,**

professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**France DRUMMOND,**

agrégée des facultés de droit, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

**Laurent FAUGÉROLAS,**

Holbein Partners

**Hervé LÉCUYER,**

agrégé des facultés de droit, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

**Nicolas RONTCHEVSKY,**

agrégé des facultés de droit, professeur à l'université de Strasbourg

**Myriam ROUSSILLE,**

professeur à l'université du Maine, IRJS Sorbonne-Finance

**Bertrand de SAINT MARS,**

délégué général adjoint de l'AMAFI

**Thierry SAMIN,**chargé d'enseignement à l'université Panthéon-Assas (Paris 2) et Paris V (René Descartes),  
responsable de la réglementation bancaire et financière, direction des affaires juridiques, Société Générale**Dominique SCHMIDT,**

agrégé des facultés de droit, avocat à la cour

**Stéphane TORCK,**

agrégé des facultés de droit, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

**Directeur de la publication** Emmanuelle FILIBERTI**Rédactrice en chef** Audrey FAUSSURIER • **Rédactrice** Angélique FARACHE

Revue éditée par Lextenso éditions SA

70, rue du Gouverneur Général Félix Éboué – 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 0422 T 82651 • ISSN 1638-9468

Imprimé par Chirat • 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 Saint-Just-la-Pendue  
sur des papiers produits en Autriche et au Portugal, issus de forêts gérées durablement ;  
0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 125 g éq. CO<sub>2</sub>

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr

Abonnement France 2019 : 465 € HT - Abonnement étranger 2019 : 511,50 € HT

Prix au numéro France : 90 € HT - Prix au numéro étranger : 99 €

Le Bulletin Joly Bourse peut désormais être cité de la manière suivante : BJB janv. 2017, n° 116p5, p. 1.



# SOMMAIRE

Bulletin n° 1 • Janvier-Février 2019

## ACTUALITÉ

PAGE 5

## ÉCLAIRAGE

### **117z3** Mise en conformité du RGAMF avec le règlement *CSDR*

PAGE 8

**Stéphane PLAIS et Marija DIMITRIJEVIC**

*L'arrêté du 23 octobre 2018 a modifié le livre V du règlement général de l'AMF afin de le mettre en conformité avec le règlement CSDR. Cette mise en conformité se traduit pour l'essentiel par la création de deux régimes ayant vocation à coexister tant que tous les dépositaires n'auront pas été agréés au titre du règlement CSDR. Parmi les autres adaptations notables, on notera que l'obligation d'enregistrement de l'intégralité des titres financiers lors de leur admission auprès d'un dépositaire central de titres est supprimée pour toutes les catégories de titres financiers.*

## AUTORITÉS DE SUPERVISION

### **117z4** Les nouvelles dispositions légales régissant l'accès de l'AMF aux données de connexion

PAGE 11

**Bertrand LEGRIS**

L. n° 2018-898, 23 oct. 2018, relative à la lutte contre la fraude : JO, 24 oct. 2018 – D. n° 2018-1188, 19 déc. 2018, relatif à la procédure de communication des données de connexion aux enquêteurs de l'Autorité des marchés financiers : JO, 21 déc. 2018

*Le Conseil constitutionnel a considéré que les modalités d'accès des enquêteurs de l'AMF aux données de connexion indispensables à la collecte d'indices d'utilisation d'informations privilégiées ne garantissaient pas un équilibre suffisant entre les nécessités de l'enquête et la protection de la vie privée. Par conséquent, la loi a été profondément modifiée. Elle apporte dorénavant les garanties nécessaires tout en préservant la capacité de l'AMF à remplir cet important aspect de sa mission répressive.*

### **117z0** La CJUE affine (encore) le régime dérogatoire à l'obligation au secret professionnel incombant aux régulateurs prudentiels et financiers européens

PAGE 16

**Maxime GALLAND**

CJUE, 13 sept. 2018, n° C-594/16, Enzo Buccioni c/ Banca d'Italia – CJUE, 13 sept. 2018, n° C-358/16, UBS Europe SE, anciennement UBS (Luxembourg) SA, Alain Hondequin et cts c/ Commission de surveillance du secteur financier (CSSF), Ordre des avocats du barreau de Luxembourg

*En précisant, dans les arrêts Buccioni et UBS Europe, les contours du secret professionnel incombant aux régulateurs prudentiels et financiers, la CJUE poursuit son entreprise d'eupéisation du droit d'accès aux informations confidentielles, telles que définies dans les précédents Altmann et Baumeister.*

### **117z2** Portée de l'annulation sans renvoi ni évocation d'une décision de la commission des sanctions de l'AMF par la cour d'appel

PAGE 20

**Jean-Jacques DAIGRE**

Cass. com., 24 oct. 2018, n° 16-15008, PB

*Lorsque la cour d'appel annule une décision de la commission des sanctions de l'AMF sans évoquer le fond de l'affaire ni la renvoyer à la commission des sanctions, la décision est définitivement annulée.*

## ABUS DE MARCHÉ

### **117z8** Coopération multilatérale en matière d'abus de marché : confirmation d'une jurisprudence qui ne dissipe cependant pas toutes les questions

PAGE 22

**Jean-Marc MOULIN**

Cass. com., 14 nov. 2018, n° 17-12980, D

*Sauf exception, la régularité des actes accomplis dans le cadre d'une demande d'assistance, par un homologue étranger, en vertu de l'accord multilatéral de coopération de l'Organisation internationale des commissions de valeurs, doit être appréciée au regard des règles de procédure de l'autorité saisie.*

## PRESTATAIRES

### **117z9** La commission des sanctions de l'AMF poursuit son œuvre de délimitation des contours de l'activité des CIF et des responsabilités qui en résultent

PAGE 27

**Jérôme HERBET**

AMF, déc., 14 déc. 2018, n° 16, Axess Finances

*La décision prononcée par la commission des sanctions de l'AMF le 14 décembre 2018 à l'encontre de la société Axess Finances et son président est suffisamment sévère pour mériter l'attention. Elle rappelle que les conseillers en investissements financiers ne peuvent recueillir les fonds de leurs clients autrement que s'il s'agit de leur rémunération, revient sur l'exercice prohibé du service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, et souligne une fois encore l'exigence de respect des obligations professionnelles qui s'attachent à l'exercice de la profession.*

## TECHNIQUES ET PRODUITS FINANCIERS

### **117z1** Les intermédiaires en œuvres d'art à nouveau sanctionnés

PAGE 31

**Thierry BONNEAU**

AMF, déc., 13 nov. 2018, n° 13, M. M. c/ Sté Signatures

*Sont des intermédiaires en biens divers les professionnels dont l'activité consiste, par le biais d'un réseau d'intermédiaires constitué de conseillers en gestion de patrimoine et de conseillers en investissements financiers, à commercialiser un placement dans des œuvres d'art acquises par la société pour le compte de ses clients. Ces professionnels ne peuvent, en conséquence, initier et accomplir cette activité d'intermédiation que conformément aux obligations édictées par les articles L. 550-1 et suivants du Code monétaire et financier, notamment en matière de communications à caractère promotionnel, celles-ci devant n'être ni inexactes ni trompeuses.*

## GOVERNANCE DES SOCIÉTÉS COTÉES

### **117z6** Effectivité et transparence du vote : modification de la recommandation de l'AMF sur les assemblées générales d'actionnaires de sociétés cotées

PAGE 35

**Caroline COUPET**

AMF, recomb. n° 2012-05, « Les assemblées générales d'actionnaires de sociétés cotées » – Rapport du groupe de travail de l'AMF, « Droits des actionnaires et vote en assemblées générales », juill. 2018  
*L'AMF a mis à jour sa recommandation sur les assemblées générales d'actionnaires de sociétés cotées. Elle adopte les propositions formulées par un groupe de travail précédemment réuni qui avait rendu ses conclusions en juillet 2018. Les modifications ont trait notamment au décompte des droits de vote et aux frais facturés aux actionnaires par les intermédiaires.*

